

Arrêté N° 2023-17-0011

Portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « DAC Métropole de Lyon »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « DAC Métropole de Lyon » transmise à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code susvisé ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « DAC Métropole de Lyon » conclue le 15 décembre 2022 est approuvée.

Article 2

Le groupement d'intérêt public « DAC Métropole de Lyon » a pour objet de coordonner les acteurs des secteurs social, médico-social et sanitaire présents sur le territoire de la Métropole de Lyon en vue de répondre aux situations de santé complexes. Pour ce faire, il a notamment pour mission :

- d'assurer une réponse unifiée aux demandes d'appui des professionnels comprenant notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès à des ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des parcours de santé complexes, ainsi que la planification des prises en charge. Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins défini à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'avec les autres professionnels concernés ;
- de contribuer, de manière coordonnée, avec d'autres acteurs à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
- de participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 6327-1 du code de la santé publique.

Le champ d'intervention du groupement d'intérêt public est le territoire de la Métropole de Lyon.

Article 3

Les membres du groupement d'intérêt public sont :

- l'association LYRE dont le siège social est fixé au 33 cours Albert Thomas 69003 Lyon,
- la Métropole de Lyon dont le siège social est fixé au 20 rue du Lac 69003 Lyon
- le Centre Léon Bérard dont le siège social est fixé au 28 rue Laennec 69373 Lyon Cedex 08
- les Hospices Civils de Lyon dont le siège social est fixé au 3 Quai des Célestins 69002 Lyon
- le Médipôle Hôpital Privé dont le siège social est fixé au 158 Rue Léon Blum 69100 Villeurbanne
- l'association SMD Lyon (ADEDOM) dont le siège social est fixé au 1 rue Imbert Colomès 69001 Lyon
- la société Age et Perspectives dont le siège social est fixé au 35 rue Voltaire 69003 Lyon
- l'association MainTenir dont le siège social est fixé au 110 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon
- l'URPS médecins AuRA dont le siège social est fixé au 20 Rue Barrier 69006 Lyon
- l'URPS Infirmiers AURA dont le siège social est fixé au 21 quai Antoine Riboud 69002 Lyon
- l'association Interpro Santé Vénissieux (CPTS Vénissieux Saint-Fons) dont le siège social est fixé au 17 Rue Albert Einstein 69200 Vénissieux
- l'association Métropole Aidante dont le siège social est fixé au 292 rue Vendôme 69003 Lyon
- l'association France Alzheimer Rhône dont le siège social est fixé au 6 Place Carnot 69002 Lyon
- l'association Collectif Handicap 69 dont le siège social est fixé au 914 Route de Lyon 69390 Vernaison

Article 4

Le siège du groupement d'intérêt public est fixé au 8 rue Jonas Salk 69007 Lyon.

Article 5

Le groupement d'intérêt public est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6

La comptabilité du groupement d'intérêt public est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

Article 7

Le régime de droit public est applicable aux personnels propres du groupement d'intérêt public.

Article 8

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à proportion de ses droits statutaires. Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non financières, sous la forme de mises à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée par l'article 108 de la loi du 17 mai 2011.

Article 9

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10

Les droits statutaires des membres du groupement sont répartis de la manière suivante :

- 52% pour le collège des membres fondateurs :
 - 26% pour la Métropole de Lyon,
 - 26% pour l'association LYRE,
- 12% pour le collège des établissements sanitaires :
 - 4% pour le Centre Léon Bérard,
 - 4% pour les Hospices Civils de Lyon,
 - 4% pour le Médipôle de Villeurbanne,
- 12% pour le collège des acteurs médico-sociaux :
 - 4% pour l'association SMD Lyon (ADEDOM),
 - 4% pour la société Age et Perspectives,
 - 4% pour l'association MainTenir,
- 12% pour le collège des acteurs sanitaires de ville :
 - 4% pour l'URPS médecins AuRA,
 - 4% pour l'URPS Infirmiers AuRA,
 - 4% pour CPTS de Vénissieux Saint-Fons,
- 12% pour le collège des usagers du système de santé :
 - 4% pour l'association Métropole Aidante,
 - 4% pour l'association France Alzheimer Rhône,
 - 4% pour l'association Collectif Handicap 69.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le **20 JAN. 2023**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL